" L'homme est une victime du conditionnement des âmes, des sanctions et des permissions."

Charlie Chaplin

Créateurs, Inventeurs, Innovateurs, PME :

Procurez-vous la Propriété Intellectuelle Mondiale de votre création (à moindre coût) et le Prévisionnel Économique International de votre projet en vous dotant de l'Arsenal de Droits * nécessaire à la réduction du pouvoir abusif des multinationales

Jurisprudences à l'appui

La Collection de livres Passeport Intellectuel CB ou IND : La solution aux enjeux économiques du 21ième siècle pour l'inventeur, la PME et la Grande Entreprise

Recommandé par le Club Mondial des Inventeurs
www.usdclub.org

Consortium International d'Éditions U.S.D. System
Universal **S**trategy **D**evelopment **System** **(version 2019)**

www.sosinvention.com

Problématique de l'inventeur face au brevet d'invention

<u>Rappel</u> : Le brevet d'invention implique <u>la perte obligatoire des secrets</u>

Le brevet d'invention implique aussi :

- **Les coûts administratifs de dépôt et d'enregistrements** (quelques milliers de dollars)
- **Les coûts sélectifs d'extension internationale et de défense contre les oppositions** (quelques dizaines de milliers de dollars)
- **Les coûts prohibitifs de traductions, de veille technologique et de défense contre les contrefacteurs** (quelques dizaines à quelques centaines de milliers de dollars, voire quelques millions)
- **Les coûts incompressibles de taxes diverses nationales et internationales et d'annuités pendant 20 ans** (quelques dizaines à quelques centaines de milliers de dollars)
- **Ainsi que l'obligation de commercialisation de l'invention brevetée sous peine d'annulation du brevet d'invention** (abus de monopole)

<u>Constat</u> : Alors que la perte des secrets stimule la voracité des prédateurs industriels, l'ensemble de ces coûts est financièrement inaccessible aux inventeurs indépendants et à la grande majorité des PME innovantes.

L'**O**rganisation **M**ondiale de la **P**ropriété **I**ntellectuelle, dite **O.M.P.I.**,
reconnaît cette problématique universelle

* Le Directeur de l'**O.M.P.I.** (Membre de l'**O.N.U.**), **Francis Gurry**, a évoqué cette problématique lors de son exposé du 25/11/2010 à Sciences PO de Paris (France), en expliquant que le système du brevet d'invention était en situation de blocage et ce : *" parce qu'il était le même pour un petit agriculteur et un laboratoire en biologie moléculaire "*. https://vimeo.com/tag:francis+gurry

L'inventeur du GPS (1986), Gérard A. de Villeroché, **a perdu tous ses droits** après avoir dilapidé ses biens dans un brevet d'invention international et en vaines procédures judiciaires (2000) contre son principal contrefacteur : Toyota. *Voir le détail de l'affaire dans le livre de M. Dubois intitulé " Le Droit d'Auteur conditionnera-t-il l'Économie Mondial ? "*. En vente sur Internet via www.usdclub.org et www.sosinvention.com

En Amérique du Nord

Les Mille industriels les plus puissants innovantes déposent 40% des brevets nationaux et 10% des brevets internationaux

Les trois millions de PME déposent 60% des brevets nationaux et 90% des brevets internationaux

L'usage de la Collection de Livres Passeport Intellectuel CB remédie à ce déséquilibre qui affecte l'économie et les plus grandes créatrices de richesses et d'emplois que sont les PME innovantes

Les autres choix possibles de l'inventeur

1 - **Le dépôt d'un copyright numéroté** *(droit d'auteur)* qui n'est pas assorti du support matériel d'une œuvre artistique et/ou littéraire descriptive *(dessins et textes)* d'un concept novateur ne fait le lien d'aucune preuve de détention de Droit entre le numéro de copyright *(droit d'auteur)* et la personne physique du déposant de la demande de copyright.

Il donne exclusivement le numéro et la date d'enregistrement d'une éventuelle idée qui ~ en Droit ~ n'appartient à personne. Si un tel stratagème suffisait pour qu'un inventeur soit protégé par le numéro d'un copyright isolé ou droit d'auteur *(sans lien avec une œuvre matérielle)*, il y a longtemps que le brevet d'invention n'existerait plus.

2 - **L'enveloppe scellée et horodatée :** Que le descriptif d'une invention soit mis dans une enveloppe postée ou qu'il soit déposé par une personne physique dans le pli horodaté, scellé et non-divulgué d'un organisme officiel prouve seulement que le déposant connaissait l'existence du contenu du pli ou de l'enveloppe. Ce dépôt ne prouve pas que le déposant soit l'auteur du descriptif contenu dans le pli ou dans l'enveloppe.

Cette démarche peut seulement faire obstacle au dépôt ultérieur du même descriptif par un tiers à titre d'antériorité et ce, dans la limite du territoire national du déposant. Si un tel dépôt officiel ou envoi postal était suffisant pour qu'un inventeur soit protégé, il y a longtemps que le brevet d'invention n'existerait plus.

3 - **Le secret commercial** n'est pas une propriété intellectuelle. C'est un Droit commercial confidentiel qui tient exclusivement à la discrétion de la direction et du personnel de l'entreprise. En cas de violation du secret, c'est une affaire qui ne relève ni du plagiat ni de la contrefaçon. Elle relève du délit de Concurrence Déloyale, voire d'espionnage industriel et/ou commercial.

Si le secret commercial était suffisant pour qu'un inventeur soit protégé, il y a longtemps que le brevet d'invention n'existerait plus.

La Solution

L'œuvre artistique et/ou littéraire non publiée : Le Créateur d'une œuvre artistique et/ou littéraire doit insérer sa signature directement dans son œuvre et y inscrire la date de son achèvement. Si l'œuvre est originale et exécutée selon les règles d'un art reconnu, elle est la propriété naturelle de son Créateur qui bénéficie alors mondialement d'un Droit d'Auteur ou Copyright © efficace.

L'enregistrement ultérieur d'un numéro de copyright par l'administration de l'État de résidence du Créateur n'a d'autre intérêt que celui de donner une date certifiée de dépôt de l'œuvre. Ce n'est pas l'enregistrement du copyright qui confère le droit d'auteur, c'est la **propriété naturelle** de l'œuvre et ce, qu'elle soit publiée ou non-publiée... Pour que le **descriptif** d''une invention soit la propriété de son Auteur, ce descriptif doit être intrinsèque à une telle œuvre.

Dans ce cas, l'Auteur peut sécuriser sa propriété intellectuelle en faisant éditer son œuvre **non-publiée** par un tiers-éditeur qui engage sa responsabilité professionnelle et de témoin devant les tiers de tous pays et leur administration.

De quoi l'auteur d'une invention a-t-il besoin ?

1 - La propriété mondiale de sa création

2 - La préservation de ses secrets

3 - Un prévisionnel économique international

4 - Un portefeuille de contrats internationaux ajustés à la stratégie du prévisionnel

* * *

De quoi d'autre peut-il aussi avoir besoin ?

5 - L'accession potentielle à un service de validation technologique et/ou scientifique

6 - L'accession potentielle à un service international de développement commercial

7 - L'accession potentielle à un service international d'investisseurs privés

* * *

Pour obtenir ces éléments capitaux
réalisez un **Livre non publié** de la Collection
" **Passeport Intellectuel CB** " qui vous procure aussi :

Un recours judiciaire en Droit Pénal qui est accessible aux plus démunis

Une arme de dissuasion efficace contre l'espionnage et le transfuge

Collection de Livres
Passeport Intellectuel CB

Enfin !
La propriété intellectuelle " mondiale " accessible à tous

Recommandé par le Club Mondial des Inventeurs
www.usdclub.org

Passeport Intellectuel (CB ou IND)

1 - Que signifie l'appellation "*Passeport Intellectuel CB ou IND*" ?

Il s'agit d'une collection d'ouvrages littéraires et artistiques qui procure naturellement à l'auteur d'une invention brevetable ou d'un concept non brevetable *(service, commerce, etc…)* la seule propriété naturelle *(intellectuelle et mondiale)* qui existe : la propriété d'une ***Œuvre de l'Esprit.*** Chaque ouvrage Standard *(d'une moyenne de 300 à 500 pages)* est assorti d'un plan d'affaires économique *(original et international)* ainsi que d'un portefeuille de contrats appropriés.
Dans certains pays, son prix fixe permet sa vente à crédit.

Le **Livre Standard non-publié de la collection Passeport Intellectuel** est composé de trois parties :

1ière partie :
- la biographie de l'auteur
- le descriptif de l'invention ou du concept
- les fondements de la propriété intellectuelle
- des stratégies alternatives contre les copieurs

2ième partie : *(sans supplément de coût)*
- l'évaluation du marché à conquérir
- la stratégie de conquête du marché selon le principe de l'étoilement des droits d'exploitation *(Francession)*
- la projection sur trois ans des gains qui reviennent chaque spécialiste intervenant dans l'exploitation de l'innovation

3ième partie : *(sans supplément de coût)*
- un portefeuille de contrats internationaux qui sont spécialement adaptés à la stratégie élaborée dans la 2ième partie
- le droit d'auteur couvre l'expression de l'idée contenue dans l'œuvre qui est assortie d'un certificat de garantie

Assorti d'une **garantie**, ce **livre**, dont le rapport qualité /prix est **sans concurrence**, est le premier instrument de Propriété Intellectuelle qui procure pour le coût approximatif d'un brevet national :

1. la propriété mondiale et perpétuelle du descriptif de la création de l'auteur
2. la préservation des secrets *(produit industriel ou commerce de services)*
3. un prévisionnel original économique, dit PEIP, adapté au marché international convoité
4. un portefeuille de contrats internationaux ajusté à la stratégie économique du projet

Important : Contrairement à la loi du brevet d'invention *(ou autre titre monopolistique)*, selon les lois internes des États et les Conventions internationales sur le droit d'auteur, tout ou partie d'une propriété littéraire ou artistique *(même non-publiée*)* est opposable au dépôt ultérieur d'un titre officiel par un tiers, portant sur un concept ou une invention qui est intrinsèque à l'œuvre… Ce principe juridique international justifie à lui seul l'existence de la **Collection *Passeport Intellectuel CB.***

2 - Qu'est-ce que la Collection Passeport Intellectuel procure de plus ?

C'est une arme stratégique contre l'espionnage industriel et commercial et contre la veille technologique intempestive... Modifiable à souhait, le livre doit être réalisé au plus vite. Soit, dès la conception de l'idée et ce, dans son champ d'applications le plus large…

En cas de copie frauduleuse *(ou de reproduction involontaire)* commise par un tiers, les éditions ***USD System*** mettent le P.S.C.B. *(**P**asseport **S**tratégique **CB**)* à la disposition de leur clientèle. Il s'agit d'un service stratégique supplémentaire à moindre coût qui prépare et facilite la tâche de l'avocat dans le cadre d'une négociation à l'amiable, voire judiciaire.

* La non-publication du livre *(non divulgation de son contenu)* permet l'enregistrement d'un brevet d'invention *(ou autre titre officiel)*, mais exclusivement avec l'autorisation contractuelle de l'auteur.

Les principes fondamentaux à ne jamais oublier en matière de Propriété Intellectuelle

Le **Droit d'Auteur** ne s'étend pas à l'invention proprement dite... Mieux ! Il couvre son **antériorité :** la **création** et ce, au travers de la personne physique de son **Auteur**.

Avant d'inventer *(du latin "invenire" qui signifie trouver)*, la personne ayant l'inspiration d'une idée originale commence par la décrire à l'aide de dessins et/ou de textes qu'elle concrétise sur un support matériel. Cette concrétisation est un acte de **création**. Selon l'étymologie du mot, **créer** : c'est donner l'existence à quelque chose de nouveau. C'est le support matériel qui authentifie l'existence de la création et qui procure à son exécutant la qualité de **créateur**. La **création** est donc naturellement antérieure à l'invention qui peut en découler et donc au brevet d'invention qui peut en résulter.

Selon l'observation des lois de la nature, la **création** *(concrétisation d'une idée originale sur un support matériel)* précède **l'invention** *(découverte d'un processus nouveau émanant de l'application du descriptif créé)* qui précède à son tour **l'innovation** *(mise en marché du produit résultant de la mise en œuvre de l'invention)*.

D'où la formule chronologique ou axiome : " Création ➔ Invention ➔ Innovation ".

Plusieurs jurisprudences internationales * à disposition confirment cet état de fait.

La Collection de Livres Passeport Intellectuel CB
est la propriété du Consortium International d'Éditions USD System.

L'œuvre contenue dans le livre est la propriété privée de l'auteur.

En réalisant son Livre dans la Collection Passeport Intellectuel CB, l'inventeur devient l'auteur d'une **œuvre** littéraire et artistique dont il a naturellement la **propriété mondiale.** Comme n'importe quel écrivain ou artiste, il bénéficie des Conventions Internationales sur le Droit d'auteur. De plus, selon la loi Constitutionnelle de chaque pays sur la propriété, le Droit d'Auteur lui procure la **jouissance exclusive de sa création** qui ne nécessite pas une autorisation spéciale du gouvernement. Nul ne peut empêcher un écrivain d'écrire, un dessinateur de dessiner et un éditeur d'éditer.

Le brevet d'invention est la propriété de l'État et non de l'inventeur.

À l'inverse, le brevet d'invention nécessite l'autorisation du Gouvernement, parce qu'il est **concédé temporairement** *(comme une licence)* à l'inventeur et le monopole qu'il confère est **contraire à la Loi** sur la libre concurrence. C'est aussi parce que l'inventeur breveté n'est pas propriétaire de son invention qu'il doit **revendiquer des antériorités** *(qui ne sont pas des preuves)* pour obtenir son brevet d'invention qui n'est **pas garanti** par le Gouvernement. Autrement dit, c'est une concession qui n'est pas garantie par le concédant.

Jurisprudence : La Cour de Cassation *(France - **Arrêt du 4 juillet 2006 – N/Ref : 05/4797 DCI**)* a confirmé le jugement de la Cour d'Appel de Lyon ***(Arrêt du 27 mai 2004 – R.G. 03/06633)*** qui avait invalidé le modèle *(design patent)* **N° 974631** enregistré par l'INPI, le 31 juillet 1997, pour défaut de nouveauté et ce, au profit du droit d'auteur *(issu d'une partie d'une œuvre consignée dans un **Passeport Intellectuel CB** non publié)* ... Voir les jurisprudences internationales pages 12 et 13.

* Voir le livre intitulé " Le Droit d'Auteur conditionnera-t-il l'Économie Mondial ? ".

* * *

Nouvelle Horloge Chronologique et Financière de la Propriété Intellectuelle

1 - Propriété naturelle de la **création** (non-publiée*) = Droits d'auteur
2 - Titre temporaire payant de **l'invention** (publié) = Brevet d'invention
3 - Exploitation commerciale de **l'innovation** = Antériorité internationale

Attention : Le brevet d'invention et le droit d'auteur ne protègent pas une idée.
Tant qu'elle n'est pas concrétisée sur un support matériel, une idée n'appartient à personne.

Parcours de l'inventeur ou de la PME en partenariat idéal avec l'investisseur (financier et/ou commercial et/ou industriel)

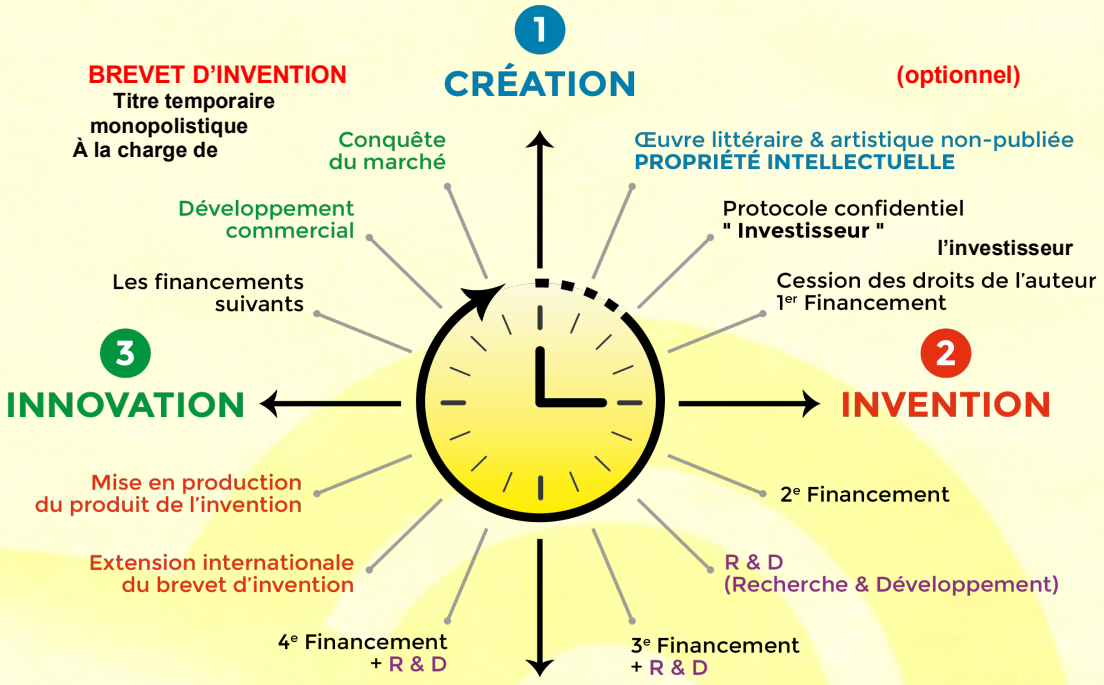

<u>Constat</u> : Pour que l'inventeur et l'investisseur réalisent ensemble un parcours économique idéal, il faut débarrasser l'inventeur de la totalité des coûts du brevet d'invention et de sa défense en justice internationale. Cliquer sur le lien : https://www.youtube.com/watch?v=Zfa2m_up81Q».

<u>Remède</u> : L'inventeur doit seulement assumer les frais de réalisation de son livre contenant la propriété littéraire et artistique de sa **création** qui précède l'invention proprement dite. Pour un montant fixe et accessible, en réalisant **un livre <u>non-publié</u>** * de la collection Passeport Intellectuel CB il confirme sa propriété *(mondiale)* assortie d'un prévisionnel économique international et des contrats *(en étoilement)* y afférents. Grâce à l'antériorité de sa propriété <u>restée secrète</u>, il peut signer sans crainte un protocole de confidentialité et de non-divulgation avec l'investisseur de son choix. Ce faisant, il peut céder *(ou concéder)* à l'investisseur les droits d'exploitation de tout ou partie de son œuvre <u>pour une rémunération satisfaisante</u>. Ensuite, si l'investisseur le désire, il lui confiera le soin de déposer un brevet, de régler son extension internationale et d'assumer sa défense en justice. Quel que soit son choix ~ *avec ou sans brevet* ~ l'investisseur sera maître du développement commercial de l'innovation et ce, avec le support des droits sur la création de l'auteur qui <u>transforment les revendications d'antériorités du brevet en de véritables propriétés</u>.

* Une œuvre littéraire et/ou artistique est la **<u>propriété mondiale</u>** de son auteur <u>du seul fait de sa création</u>. **Pas de sa publication** !

Réussite commerciale d'un boulanger-pâtissier innovateur qui réalise l'implantation "sécurisée" de son réseau en suivant les stratégies proposées dans son LIVRE de la Collection Passeport Intellectuel CB

Les Productions Lafayette et ***Les Moulins Lafayette*** sont deux concepts originaux qui font partie de l'œuvre littéraire et artistique de Monsieur **Johnny Jeulin** ~ *Boulanger – pâtissier – chocolatier de 5ième génération* ~.

Il a réalisé son LIVRE intitulé ***" Les Créations La Fayette "*** dont la qualité littéraire est assumée par les rédacteurs des éditions USD System. Français de Normandie, il a immigré au Canada en 1989. Son savoir-faire de haute renommée est à l'origine de maintes distinctions professionnelles.

Tel : 00 (1) 514-781-5498

www.lesmoulinslafayette.com

johnnyjeulin@lesmoulinslafayette.com

Pour l'acquisition de la **Propriété Intellectuelle Mondiale** de ses concepts originaux *(non-brevetables)* et la mise en œuvre de son réseau international de distribution ainsi que pour l'établissement de son usine de production industrielle, **Johnny Jeulin** suit avec application les méthodes qui lui sont conseillées par son éditeur *(licencié USD System)* dans son **LIVRE** de la Collection Passeport Intellectuel CB.

Premiers résultats : **1**) des professionnels ont investi dans son usine de production *(voir ci-dessous)*; **2**) plusieurs Boulangeries/Pâtisseries " ***Les Moulins Lafayette*** " sont implantées au Canada; **3**) le premier licencié aux États-Unis a ouvert ses portes à Miami *(Floride)* en 2017; **4**) Un investisseur des Émirats Arabes Unis vient d'acquérir *(fin 2018)* la licence du réseau de licenciés pour le Moyen-Orient et les pays maghrébins du pourtour méditerranéen.

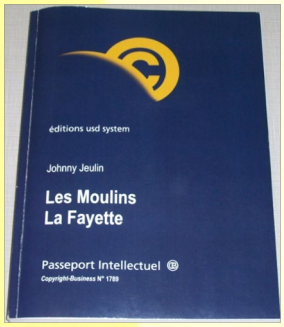

Centre des *Production Lafayette* – Mirabel, Québec, Canada

RAPPEL AU JURISTE

La loi sur le brevet d'invention est différente de la loi sur le Droit d'Auteur

La Loi sur le brevet d'invention *(ou sur tout autre titre monopolistique délivré par l'État)* s'inscrit dans le domaine industriel. Elle ne concerne que les intérêts matériels des exploitants et non l'intérêt moral du créateur. Le brevet d'invention n'est pas une propriété intellectuelle. C'est un
" **titre temporaire** " d'exploitation industrielle et commerciale qui est cessible et concessible. La validité du monopole territorial qu'il confère temporairement est nationale et extensible à l'étranger. Il est publié dix-huit mois après la date du dépôt initial de sa demande. Les coûts qu'impliquent son extension internationale, ses annuités de maintien et sa **défense** en " **Droit Civil** " pour **contrefaçon** entraînent des dépenses que seul un industriel d'envergure internationale est susceptible de pouvoir assumer.

*" Le **brevet d'invention** ou **autre titre monopolistique officiel** n'interdit pas aux tiers de copier le descriptif* (textes et dessins) *de l'invention, mais il leur interdit de la réaliser* (monopole)... *"*

La Loi sur le Droit d'Auteur découle de la propriété intellectuelle d'une œuvre littéraire et/ou artistique qui peut comprendre aussi le descriptif d'une **invention technique** ou d'un **service original**. Ce sont précisément les textes et/ou les dessins de ce " **descriptif** " qui sont couverts par le Droit d'Auteur et ce, que l'œuvre soit publiée ou " non-publiée ". Issue des lois de la nature, la
" **propriété de l'œuvre** " est gratuite, incessible, inaliénable, perpétuelle et de portée mondiale. Son atteinte relève du Droit Moral qui est constitutionnellement d'ordre public et donc **criminel**. Il s'agit du délit de **plagiat** qui résulte de la copie illicite de tout ou partie de l'œuvre à des fins commerciales. Dans ce cas, les procédures en " **Droit Pénal** " incombent à la charge de l'État. L'action en Droit Pénal n'empêche pas pour autant la poursuite judiciaire en Droit Civil. La réplique involontaire de tout ou partie de l'œuvre par un tiers en l'ignorance de l'existence de l'original empêche le tiers ignorant de jouir du Droit d'auteur. S'il persiste à se déclarer auteur après avoir été informé de l'antériorité de l'œuvre du véritable Auteur, il se met alors en situation de plagiaire qui est condamnable selon la loi sur le Droit d'auteur. Seuls les coauteurs de l'œuvre originelle peuvent se prévaloir d'un tel droit.

*" Le **droit d'auteur** interdit aux tiers de copier le descriptif* (textes et dessins) *de l'invention ou du concept original à des fins commerciales; c'est-à-dire, pour empêcher sa réalisation* (exclusivité). *"*

La Création du descriptif d'un concept original sur un support matériel est antérieure à l'invention utilitaire et/ou fonctionnelle qui résulte de son application

Selon la **Loi** sur le brevet d'invention, pour être brevetable une invention doit être **nouvelle**. Le brevet est annulable par la production de la preuve d'antériorités, notamment littéraires et/ou artistiques. Les **dessins** et les **textes** constitutifs du **descriptif** de l'invention sont **antérieurs** à l'invention qui résulte ultérieurement de leur application pour sa mise en œuvre. Que l'invention soit utile ou fonctionnelle, le Droit d'Auteur *"protège"* donc les **dessins** et les **textes** constitutifs de son **descriptif**… Selon les Conventions internationales et les lois internes des États, le Droit d'Auteur interdit de copier © les dessins et les textes de tout ou partie d'une œuvre littéraire et/ou artistique à des fins commerciales sans l'autorisation préalable de l'Auteur. La copie illégale de tout ou partie des dessins et des textes constitutifs du **descriptif** de l'invention est un **"plagiat"**. Le plagiat est un **"crime"** passible de prison pour **"vol"** de la **propriété** littéraire et/ou artistique de l'auteur et pour **"usurpation"** de son identité. Une œuvre originale littéraire et/ou artistique est la seule **propriété naturelle** qui soit au monde. Comme elle est incessible, inaliénable et imprescriptible, elle est aussi mondiale et perpétuelle.

* Pour les articles 64 et 64.1 de la loi canadienne du droit d'auteur et les lois des États qui s'en sont inspirés, demandez le document intitulé " Article 64 du droit d'auteur Canadien " des éditions USD System qui y répond intégralement.

3 Jurisprudences internationales *

Parmi les nombreux jugements internationaux qui ont été rendus en faveur du Droit d'Auteur © depuis la promulgation des lois y afférentes (*United States Code*, *Cassation, Royal Assent, etc)*, les sentences qui en résultent ont démontré sa force et son efficacité dans le domaine industriel et commercial.

L'histoire du professeur Luc Montagnier : Droit d'auteur international contre brevet US

En janvier 1983, l'équipe du Professeur Luc Montagnier, à l'Institut Pasteur de Paris, parvient à isoler chez un malade un nouveau rétrovirus baptisé LAV… De l'autre côté de l'Atlantique, le Professeur Robert Gallo est persuadé que la maladie est due à un rétrovirus de la famille déjà connue des HTLV… Les deux équipes échangent des échantillons de virus. Parallèlement, le chercheur français dépose une demande de brevet aux États-Unis. Objectif : protéger son invention et pouvoir ensuite toucher de substantielles royalties sur tout test fabriqué ultérieurement de par le monde. Il ne recevra pas *(NDA : jamais)* de réponse… *(NDA : Ensuite)* Robert Gallo annonce avoir découvert le virus du SIDA qu'il dénomme HTLV III. Seul le virus de Gallo bénéficiera du brevet *(NDA : comme par hasard)*.

L'Institut Pasteur porte l'affaire devant les tribunaux. Les adversaires sont partis pour un procès qui peut durer dix, vingt ou trente ans au coût de sommes considérables… Heureusement, au titre du droit d'auteur, la publication du Professeur Montagnier *(NDA : dans la revue américaine Science le 20 mai 1983)*, antérieure au dépôt du brevet US du Professeur Gallo, a permis de faire invalider * ce dernier *(NDA : * l'invalidation étant de fait, il n'a pas été nécessaire d'obtenir un jugement à cet effet)*. L'affaire a donc été définitivement réglée en 1987 par une transaction *(secrète)* signée entre Jacques Chirac *(1ier Ministre de François Mitterrand)* et Ronald Reagan en faveur du Professeur Montagnier qui, désormais, peut toucher des royalties et obtenir le Prix Nobel avec sa collaboratrice Françoise Barré-Sinoussi.

Peut-on affirmer que l'invention de l'équipe du Professeur Montagnier n'a pas été protégée, de façon internationale *(NDA : sans nier l'évidence)*, parce que ses droits d'auteur ont clairement établi sa Propriété Intellectuelle ? Cette affaire, mondialement connue, démontre, à nouveau, le bien fondé de l'utilisation du Droit d'Auteur pour bloquer un éventuel brevet concurrent.

Darby & Darby wins $1.7 Million verdict for Lucky Break Wishbone corp. in copyright infringement case against Sears and Y&R

SEATTLE – 10 juillet 2008 – Les avocats de Seattle David Tellekson et Mark Walters du cabinet Darby & Darby spécialisé en droit de la propriété intellectuelle ont récemment gagné un verdict de 1,7 million $ en dommages concrets et en profits pour leur client, Lucky Break Wishbone Corporation de Seattle contre Sears, Roebuck and Co. et Young & Rubicam (Y&R). Un jury de Seattle dans la Cour de District pour le District de Washington Ouest a prononcé un verdict d'abus de droit d'auteur concernant deux enregistrements de droit d'auteur, selon lequel Sears a utilisé le design d'os-fourchette de Lucky Break sans autorisation (de cette dernière) pour une campagne de promotion nationale avant l'Action de Grâces 2005. Sears et Y&R ont tous deux été déclarés coupables d'avoir violé l'avertissement d'un produit enregistré par Lucky Break.

Des pirates de logiciels MS envoyés en prisonBy Cui Xiaohuo (China Daily) Updated: 2009-01-02 07:25 http://www2.chinadaily.com.cn/cndy/2009-01/02/content_7360066.htm

La Chine a rendu sa sentence la plus sévère jusqu'à présent en matière de violation du droit d'auteur en Chine quand le cerveau derrière un réseau chinois de contrefaçon de logiciels Microsoft constitué de onze hommes s'est vu imposer une peine de six ans et demi d'emprisonnement et une amende de 1,5 million de yuans (220 000 $). Une cour locale de Shenzen dans le Guangdong, un des centres industriels de la PI en Chine, a condamné mercredi les dix autres membres du groupe à des peines allant de un an et demi à cinq ans d'emprisonnement. Ces dix hommes se sont aussi vus imposer une amende collective de plus de 1,5 million de yuans. En juillet 2007, 25 membres de l'association furent arrêtés par les autorités chinoises suite à une enquête menée conjointement par le Fédéral of Investigation (FBI) des États-Unis et le Bureau de la Sûreté Publique de Chine. En Chine, la promotion de logiciels authentiques et les mesures de répression contre le piratage ont contribué à une baisse du taux de piratage entre usagers individuels de 78 pour cent en 2006 à 69 pour cent en 2007.

* D'autres jurisprudences internationales sont présentées dans le livre de Michel Dubois intitulé " Le Droit d'Auteur conditionnera-t-il l'Économie Mondial ? ". En vente sur Internet. Voir les sites www.usdclub.org et www.sosinvention.com

POUR INFORMATION

Avec le Brevet d'Invention, le droit payant au monopole est associé à l'état de la technologie

Avec le Droit d'Auteur, la Propriété Mondiale de la Création est naturellement antérieure à l'état de la technologie

Venons-en au moteur à Hydrogène, tandis que bon nombre de personnes prônent la réduction des déplacements motorisés. En **2014**, la "**Quant e-Sportlimousine**" a été présentée au salon de l'auto de Paris. Elle fonctionne à l'eau de mer, développe 920 chevaux et possède une autonomie de 800 Km avec 65 litres d'eau de mer.

Pour la voir fonctionner, cliquez sur : **https://youtu.be/RqLpqR0SPnQ**

Piaggio gagne la cause contre les chinois
Le marché Vespa est protégé par les droits d'auteur

La forme unique de la Vespa est protégée par le droit d'auteur. Ceci fut établi par la cour d'appel de Turin qui a conclu une affaire judiciaire qui a duré six années opposant l'entreprise italienne Piaggio à deux concurrents chinois, la Zhejang Zhongneng Industry Group et la Taizhou Zhongneng Import And Export, producteurs et vendeurs de motocyclettes qui affirmaient la nullité du « marché tridimensionnel » de la Vespa et le non-fondement de la protection du droit d'auteur. Mais les juges turinois – tant le tribunal en première instance, que ceux (les tribunaux) d'appel – ont rejeté cette approche et ont reconnu que la Vespa devait être protégée des imitations.

La Cour d'Appel de Turin a rejeté les imitations de scooter de deux sociétés chinoises, après une cause de six ans.

Conclusion

Au terme des deux premières décennies du 21ième siècle et après les deux chocs économiques consécutifs à la crise financière de 2008 et à la pandémie du Covid-19, il faut agir avec méthode et sagacité pour apporter paisiblement les bienfaits d'un nouveau paradigme qui sont indispensables à toute l'humanité... Il semble que le chemin salvateur à cet effet qui passe essentiellement par la relocalisation de certaines productions industrielles et alimentaires doive donner une priorité absolue, d'une part, aux technologies d'avant-garde relatives aux énergies propres ainsi qu'à la dépollution planétaire et, d'autre part, à **un nouveau système de propriété intellectuelle équitable** qui soit à la portée financière de la multitude des PME qui seront créatrices des richesses et des emplois de demain.

La Collection de Livres Passeport Intellectuel CB continue de se développer sous le regard de Maître Alice Pezard *

Monsieur Pierre Salinger

Ex-Porte-parole du Président J.F. Kennedy
à la Maison Blanche.
Ex-Sénateur de Californie.
Journaliste et conseiller en communication
Politique.
Biographe de la famille Kennedy.
Fondateur du Comité d'Éthique
des Éditions USD system.

Monsieur Salvatore Di Palma

Docteur ès Sciences politique.
Ex-Directeur de la Division des
enregistrements internationaux de l'O.M.P.I.
Conférencier sur l'élaboration de traités internationaux relatifs aux marques internationales, aux dessins et modèles ainsi qu'aux appellations d'origine.
Président du Comité d'Éthique
Du Club Mondial des Inventeurs.

Madame Ghislaine Alajouanine

Économiste et sociologue de l'innovation en E-santé.
Présidente de la Commission Galien (Haut Conseil Français de la Télémédecine).
Membre élu correspondant de l'Institut de France - Académie des Sciences Morales et politiques.
Ancien Membre de l'Institut des Nations Unies pour la Formation et la Recherche (UNITAR).

Monsieur Joachim Bader

Président de l'Association
Européenne des Inventeurs.
Industriel Allemand – Inventeur.
Président de l'association
allemande des inventeurs.
Concepteur et créateur du Pieu Ferradix.
Supporter de l'agriculture biodynamique
et du Passeport Intellectuel CB.

- **Maître Alice Pezard: Avocate et arbitre international. Ancien Magistrat. Conseiller honoraire à la Cour de Cassation au Barreau de Paris. Membre du groupe d'experts européens chargé des règles de procédure de la Cour européenne des brevets. Inscrite sur la liste des Arbitres de la CCI, de la LCIA et de la CGIA/Ohada O.M.P.I.. Membre du Comité de labellisation IDEAS (Institut de Développement de l'Éthique et de l'Action pour la Solidarité).**

CLUB MONDIAL DES INVENTEURS

Objet social : L'association ***Club Mondial des Inventeurs*** est à vocation fédérative internationale. Elle a pour objet de rassembler et de réunir toutes personnes physiques ou morales intéressées, de par le monde, par la libéralisation de l'accès à la Propriété Intellectuelle. De créer entre elles un lien de solidarité et d'entraide. D'utiliser les moyens, dont elle dispose, pour organiser au profit de ses membres divers types de rencontres et de services qui sont appropriés à la réalisation de son objet.

Trésorière et Co-Fondatrice
Présidente des Éditions Du Droit d'Auteur Inc.
Licencié exclusif Canadien du Passeport Intellectuel CB

Louise Grenier

Diplômée de l'université de Montréal en pédagogie, communication et techniques d'animation, Louise Grenier a occupé des fonctions de formatrice internationale pour le compte d'entreprises privées canadiennes et françaises. Elle s'est investie fin 2001 dans le Consortium International d'Éditions USD System près de son fondateur, Monsieur Michel Dubois, créateur du Passeport Intellectuel C.B.
Dans le cadre de ses fonctions, elle a eu le privilège de rencontrer le prix Nobel de la Paix 2006, Muhammad Yunus, qui a appelé la communauté internationale à définir conjointement les règles concernant les technologies pour nous assurer qu'elles concourent au bien de la planète, un enjeu important au cœur du Comité d'Éthique qu'elle supervise. C'est sous l'égide du Consortium qu'elle fonda en 2004 aux États-Unis la société expérimentale à but non lucratif USD Club International Inc. dont elle fut présidente.

Ensuite, fin 2016, lors de sa dissolution qui a été provoquée par la réorganisation interne du Consortium, Louise Grenier a créé avec Michel Dubois le Club Mondial des Inventeurs au Canada, dont elle assuma la 1ière Présidence jusqu'au 31 Décembre 2018 et ce, sous la même enseigne : USD Club International. Investi de l'objet social du Comité d'Éthique que Monsieur Pierre Salinger y avait institué le 16 Septembre 1998, M. Salvatore di Palma *(ex-directeur de la division d'enregistrement international des Marques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à Genève, O.M.P.I.)* a repris le flambeau au sein de l'association.

Président Intérimaire - *Francesco Zanfino*

Diplômé universitaire en ingénierie mécanique, Monsieur Zanfino a été élu Président Intérimaire à l'unanimité le 22 décembre 2023, lors de notre Rencontre Annuelle. Ce choix a été motivé par son soutien apporté depuis plusieurs années, de même que son dévouement envers le Club.

Comme professionnel de l'informatique, il s'efforce de fournir des solutions logicielles de gestion d'entreprise vraiment appropriées qui peuvent améliorer considérablement le résultat financier d'une société.

Avec près de trois décennies dans le domaine des affaires internationales, son expertise couvre les cycles de vie impliqués dans ces activités. Dévoué et motivé, il aidera sûrement le Club à poser les jalons de son évolution.

Nous sommes fiers d'accueillir Monsieur Zanfino au sein du Club Mondial des Inventeurs

---

Consortium International d'Editions USD System

Le **Consortium International d'Editions USD System** (CIEUS) est fier de ses 35 ans de Recherche et Développement (R&D) grâce auxquels l'équipe **USD System**, dûment mandatée par son fondateur, Michel Dubois, peut poursuivre le service à sa clientèle mondiale avec de hauts standards de qualité en lien avec la mission de *démocratiser l'accès à la propriété intellectuelle.*

Présentations Vidéo sur YouTube :

- **https://www.youtube.com/watch?v=0blTHf5lWIl**
- **https://youtu.be/A-ho4_fmAfE**

EN RÉSUMÉ

Le créateur doit d'abord choisir ce qui le sécurise à moindre coût

1 - Qu'est-ce qui différencie le brevet d'invention d'un Livre de la Collection Passeport Intellectuel CB ?

Le **brevet d'invention** ~ *qui n'est pas la propriété de l'inventeur* ~ est un **titre** d'une durée de 20 ans délivré par le gouvernement et dont le monopole qu'il confère au titulaire est contraire aux lois internes des États et aux Conventions internationales sur la libre concurrence. Le brevet d'invention n'identifie pas l'auteur d'une création. La reconnaissance publique de ce qu'il confère temporairement tient exclusivement à la **qualité des revendications d'antériorités techniques** du titulaire dont le titre est délivré **S**ans la **G**arantie **D**u **G**ouvernement (**SGDG**).

À l'inverse, la réalisation d'un **Livre** **non-publié** de la Collection Passeport Intellectuel CB confirme à **l'auteur** de l'œuvre artistique et/ou littéraire *(dessins et textes)* qu'il contient la **propriété** **mondiale** de la **" création** du **descriptif "** de l'invention qui lui est intrinsèque. Selon les lois internes des États et les Conventions Internationales, les Droits de reproduction © à des fins commerciales qui résultent de la propriété de l'œuvre se nomment **Droits d'Auteur**. Ils sont valides pour la vie de l'auteur et plusieurs décennies après sa mort.

2 - Le brevet d'invention est censé *" protéger "* l'invention et non l'inventeur qui doit disposer des moyens financiers qui sont nécessaires à sa *" protection "* en Justice.

Comme le brevet d'invention est un privilège temporaire octroyé par le gouvernement et non une propriété privée, il est divulgué à l'instar d'une licence d'État et son **titulaire** qui perd ses secrets est contraint de *" protéger "* en justice ses deux principales revendications :

a) **La prépondérance de l'antériorité** du monopole temporaire qui lui est accordé par les États dans lesquels le brevet est enregistré depuis la date du dépôt de sa demande.

b) **La technologie de l'invention brevetée** par opposition à l'état mondial des technologies précédentes qui sont divulguées par les brevets d'invention de la concurrence.

Remarque : Avec le **brevet d'invention**, c'est la date du dépôt de sa demande qui fait force de Droit sur l'origine du monopole et non la date de la **création** du descriptif de l'invention qui lui est pourtant **antérieure**. Cette singularité ~ *qui affaiblit les revendications du titulaire* ~ incite les prédateurs à contrefaire ses Droits ou à les contester en Justice. De plus, le caractère hétérogène de l'association des revendications d'antériorités de date et de technologie a pour conséquence de générer des litiges et des procès en Droit Civil que seules les plus puissantes entreprises sont capables de mener à terme en Cour internationale.

Dans ce cas, faute de moyens pour se défendre convenablement en Droit Civil, la plupart des titulaires de brevets d'invention *(indépendants ou en PME)* **abandonnent** leurs droits. Seuls les plus téméraires d'entre eux s'engagent pour des années *(voire des décennies)* de procédures judiciaires en Droit Civil qui favorisent d'emblée le plus puissant des deux adversaires.

3 - Ce risque n'existe pas avec un Livre de la collection Passeport Intellectuel CB :

a) Parce que le livre se limite à la **preuve** de **l'antériorité** de la **propriété** initiale de l'auteur sur sa **création** sans l'associer à l'état de la technologie qui résulte de son application.

b) Parce que les concurrents ne peuvent pas contester en Droit la date de la création de l'œuvre littéraire et/ou artistique signée par l'auteur sans lui opposer l'antériorité d'une œuvre identique signée par un tiers. Tâche pratiquement impossible.

Rappel

À l'instar d'un État bilingue *(anglais/français)* comme le Canada, les Conventions juridiques et judiciaires internationales sur le Droit d'Auteur ont eu pour effet d'uniformiser et de codifier par écrit des lois issues de la jurisprudence anglo-saxonne avec les lois continentales *(européennes)* de type législatif. Ces lois écrites justifient le rôle de la Cour Suprême ou de Cassation de chaque pays pour le respect de leur application. Les décisions des tribunaux doivent obligatoirement confirmer la validité de leurs principes juridiques.

Objections du juriste sur le contenu du présent document

Nonobstant les jurisprudences rappelées dans le livre de Michel Dubois intitulé " **Une opportunité pour les PME** " ou " **Le Droit d'Auteur conditionnera-t-il l'économie mondiale ?** ", qui ont validé les Droits d'auteur sur un produit industriel et malgré l'opinion juridique des avocats qui s'en tiennent rigoureusement au " **Service de la Justice** " selon leur serment professionnel, si d'autres juristes décident au nom d'autres principes, qu'il soit quand même nécessaire de contredire quoi que ce soit du présent document, ils sont appelés à le faire ci-après **en engageant leur responsabilité professionnelle** et ce, par l'exposition de leurs objections dans les lignes pointillées qui doivent être suivies de leur signature et de leurs coordonnées. *(Compte tenu des enjeux commerciaux relatifs à la mise en marché des innovations que peuvent susciter les objections des contradicteurs, nous n'avons que faire des récurrentes critiques orales de certains de leurs confrères qui sont exclusivement propagatrices de rumeurs sans fondement)*.

Pages additionnelles réservées aux annotations du juriste sur l'ensemble du présent document

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

……

Nom et Prénom du juriste **Signature**

……

…… ……

Ses coordonnées :……

……

……

* * *

Très important !

Selon le modèle, ci-dessus, le juriste écrit ses objections sur un fichier Word, daté et signé, qu'il envoie par courriel à info@sosinvention.com .

Par le présent, le Consortium International d'Éditions USD System s'engage à le publier dans son Site www.sosinvention.com pour la durée minimale d'une année.

Selon le cas, USD System se réserve le droit d'y ajouter tout commentaire.

Dans l'éventualité que l'avis du juriste excède les espaces qui lui ont été aménagés ci-dessus à cet effet, il aura l'amabilité d'ajouter des pages additionnelles

* * *